

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT-FRERES ENDUCTION à FLIXECOURT
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris la préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-58, R.515-60 et R.515-71-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 6 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 février 2001 à la société SAINT-FRERES, pour la fabrication de toiles enduites 4 rue de Ville le Marclat à Flixecourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 novembre 2018 et 22 mars 2023 et le certificat d'antériorité du 21 avril 2018 délivrés pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier des 11 juillet 2014 et 4 novembre 2022, relatifs au projet d'installation d'une unité de traitement des COV par oxydation thermique ;

Vu le dossier d'information, transmis par courrier du 4 novembre 2022, relatif au changement de la tour aéroréfrigérante du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à la modification du classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, transmis par courrier du 18 janvier 2018 ;

Vu le dossier de réexamen transmis le 17 janvier 2023 et le rapport de base transmis le 6 mars 2023, par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 18 septembre 2024, relatif à une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1978 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier 21 mars 2025, reçu le 26 mars suivant ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulées par courriel du 27 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, au cours desquelles il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ;

4. Les évolutions du site, et notamment son système de traitement de l'air vicié, ainsi que l'évolution des rubriques de la nomenclature ICPE depuis l'arrêté d'autorisation initiale du 8 février 2001 ;

5. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles et de prescrire la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001, autorisant la société SAINT-FRERES à exploiter ses installations situées 4 rue de Ville Marcelet à FLIXECOURT, sont modifiées par les articles ci-dessous.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à compter du 9 décembre 2024.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2001	Titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral 08 février 2001	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2001	Titre VI de l'annexe à l'arrêté préfectoral 08 février 2001	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
1978 - 5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an [...] 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Une ligne d'enduction utilisant un fluidifiant et une ligne de vernissage de solvant (523t/an) Nettoyage des pompes d'enduction et machines à laver les cuves (250t/an)	D
2330 -1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j	La quantité de fibres et de tissus : 30.000 ml x 180 gr x 2,9 = 15,66 t/j	A
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volumes des cuves de white spirit = 800L	DC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	La quantité est de 3,5 t/j	A
2661 - 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Enduction : 50 t/j	E
2661 - 2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de toiles découpées : 50 t/j	E

¹ A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

2662 - 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximum comprenant : les matières premières stockées en 9 silos : 1 026 m³	E
2663 – 2 - b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Volume maximum de polyester : 2 600 m³	D
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 5,93 MW Chaudière n°1 : 1800 kW Chaudière n°2 : 3430 kW Chaudière n°3 : 700 kW	DC
2915 - 1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	2 chaudières thermofluides : - point d'éclair du fluide : 260°C, - température de travail : 265°C Quantité de fluide présente dans l'installation : 25 000 litres	E
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Capacité de 1 163 kW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	9 postes de charge pour l'ensemble des appareils de manutention 11,4 kW	NC

	dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Total produits étiquetés H225/226 : 138,49 tonnes	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Total produits étiquetés H400/410 : 25,46 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Total produits étiquetés H411 : 116,12 tonnes	DC

ARTICLE 4. – SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant réalise de manière pérenne un système de management environnemental notamment par la mise en place d'un programme d'audits internes (dans la mesure du possible) et externes pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues tout en étant correctement mis en œuvre et tenu à jour.

ARTICLE 5. – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE

À compter du 09 décembre 2024, l'exploitant améliore la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie. L'exploitant détermine et met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie.

ARTICLE 6. – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

A compter du 09 décembre 2024, l'exploitant utilise efficacement l'énergie par la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique notamment par l'augmentation de la fréquence de contrôle des consommations des machines, afin de déterminer les investissements permettant d'obtenir des meilleures performances énergétiques.

ARTICLE 7. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 7.1. Traitement - Évacuation – diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement par oxydation thermique, tel que définit dans le présent arrêté, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'exploitant change de manière préventive les céramiques des oxydateurs thermiques tous les 4 ans.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la

cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 7.2. Cheminée – Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	0,4	Chaudière GEC ALSTHOM / STEIN FASEL	1 800	10
Conduit n°2	12	0,6	Chaudière EMK	3 500	10
Conduit n°3	12	1,8	Oxydateur Thermique Envirotec	120 000	20
Conduit n°4	13	1,7	Oxydateur Thermique Airprotec	45 000	10

ARTICLE 7.3. Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Concentration maximale en mg/m ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	5 mg/m ³	5 mg/m ³	/	/
SO ₂	35 mg/m ³	35 mg/m ³	/	/
NOx (eq NO ₂)	150 mg/m ³	150 mg/m ³	100 mg/m ³	100 mg/m ³
CO	/	/	100 mg/m ³	100 mg/m ³
CH ₄	/	/	50 mg/m ³	50 mg/m ³
COVT	/	/	20 mg/m ³	20 mg/m ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273° K
- . pression : 101.3 kPa

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 7.4. Surveillance des rejets – bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence			
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Débits	À chaque bilan réalisé			
Poussières	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	/	/
COVT	/	/	Annuelle	Annuelle
DMF	/	/	Annuelle	Annuelle
NOx	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle
CO	/	/	Annuelle	Annuelle
O2	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle
CH4	/	/	Annuelle	Annuelle
SO2	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Annuelle	Annuelle

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale conformément au 2.9.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 7.5. Plan de gestion des solvants

Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants.

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.

Il démontre le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.

ARTICLE 7.6. Émissions diffuses - poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses, sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation, que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7.7. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

ARTICLE 8. - CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'ÉNERGIE

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :

Secteur	Type de produit	Unité	Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)
Enduction des textiles par du polyuréthane et/ou du polychlorure de vinyle	Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier	KWh/m2 de surface enduite	2

ARTICLE 9. – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.1 Surveillance des eaux souterraines

• Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

- **Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	amont	Nappe alluviale	7,00 m
	PZ2	aval	Nappe alluviale	6,50 m
	PZ3	aval	Nappe alluviale	5,50 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres		
		Nom	Code SANDRE
Quinquennale	Métaux et minéraux	Chlorures	1337
		Silice	1348
		Baryum	1396
		Étain	1380
		Cyanures	1390
	Solvants polaires	Acétone	1455
		Acétate d'éthyle	1496
		Méthanol	2052
		Butanone (méthyléthylcétone)	1514
		Ter-Butanol (2-méthylpropan-2-ol)	
		2-Propanol (isopropanol)	2585
		Ethanol	1745
		Méthylisobutylcétone (MIBK)	1508

Fréquence des analyses	Paramètres		
		Nom	Code SANDRE
		Butanol 2	2570
		1-Propanol	2617
		Isobutanol	
		Butanol-1	2595
		Tétrahydrofurane (THF)	1582
		Diméthylformamide	5314
	COHV	Chlorure de vinyle	1753
	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux HCT C5-C10	3332
		Hydrocarbures totaux HCT C10-40	3319
Annuelle	BTEX	Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes	1780

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Le programme d'investigations est le suivant :

Zone / localisation	Programme analytique
Bâtiment enduction (ligne d'enduction et de vernissage)	N,N-Diméthylformamide (DMF), tétrahydrofurane (THF), solvants polaires*, BTEX, HCT C5-C10, HCT C10-C40 chlorures, silicium, étain, baryum chlorure de vinyle
Zone cuisine (préparations de vernis, de pâte mère ou plastisol, fabrication des pâtes mères, préparation des cuves d'enduit)	
Zone de nettoyage des pompes et des fûts de pâte non utilisée	
Stockage de déchets en extérieur (fûts et bidons usagés)	
Stockage de vernis	N,N-Diméthylformamide (DMF), tétrahydrofurane (THF), solvants polaires*, BTEX, HCT C5-C10, HCT C10-C40
Silos de solvants (acétate d'éthyle et white spirit) et dépotage associé	Solvants polaires*, BTEX, HCT C5-C10, HCT C10-C40
Distillateur de white spirit	BTEX, HCT C5-C10, HCT C10-C40

*Solvants polaires : Ethanol, 1-Propanol, Butanol 2, Méthanol, Acétone, Méthylisobutylcétone (MIBK), Ter-Butanol, Propanol-2 (isopropanol), Butanol, Isobutanol, Méthyléthylcétone (MEK), acétate d'éthyle, Acétonitrile

ARTICLE 10. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FLIXECOURT. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FLIXECOURT pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 12. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT-FRERES.

AMIENS, le 02 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel MOULARD

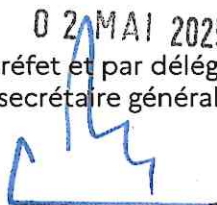
ANNEXE 1

Plan de localisation des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 MAI 2025

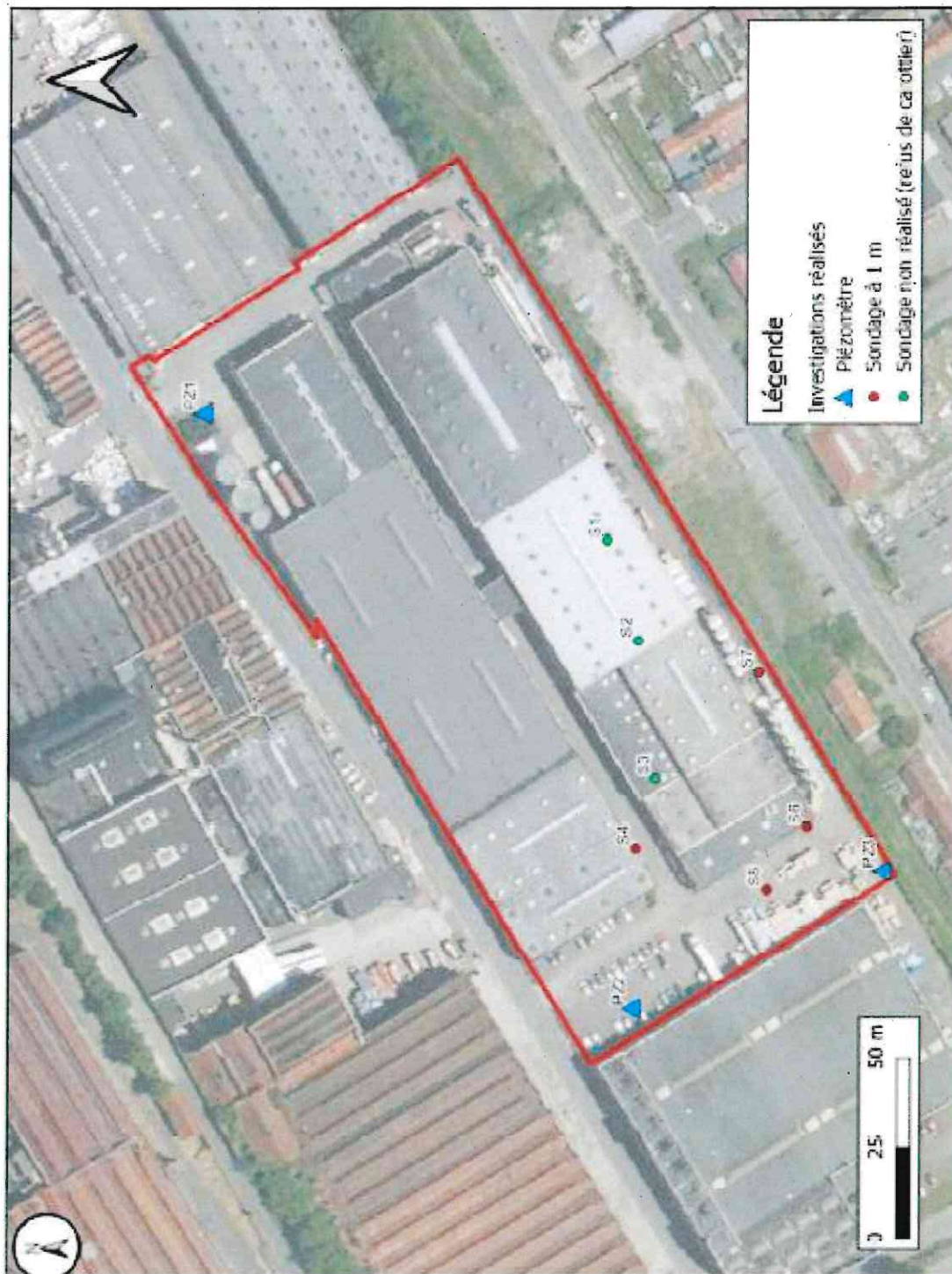
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe

Plan de localisation des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines



ANNEXE 2

**Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre
secteur d'activité (BREF STS)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

02 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité (BREF STS)

N° de la MTD	Objet de la MTD parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2020/2009	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental	Engagement de mise en place d'un système de management environnemental	09/12/24
2	Minimiser les émissions de COV et la consommation d'énergie	Engagement pris en lien avec la mise en place d'un système de management environnemental	09/12/24
3	Prévenir ou de réduire l'impact environnemental des matières premières utilisés	Engagement pris en lien avec la mise en place d'un système de management environnemental	09/12/24
4	Réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières	Engagement pris de remplacer le solvant DMF par un COV à plus faible volatilité et d'étudier la possibilité de remplacer les autres COV par des COV à plus faible volatilité	09/12/24
5	Eviter ou de réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses	Engagement de mise en place d'un captage des vapeurs de COV lors des livraisons de matières contenant des solvants	09/12/24
6	Réduire la consommation de matières premières et les émissions de COV	Une des techniques de la MTD est déjà mise en œuvre	/
7	Réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés	Deux des techniques de la MTD sont déjà mises en œuvre	/

	d'application de revêtements		
8	Réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement	Engagement de l'exploitant à mettre en place la technique f., à savoir un séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur. Une étude est en cours pour récupérer la chaleur des fours	09/12/24
9	Réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage	Une des techniques de la MTD est déjà mise en œuvre	/
10	Bilan massique des solvants	Engagement de l'exploitant de mettre en place : - un système de suivi du solvant pour l'installation de distillation - un système de suivi des modifications susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relative au bilan massique des solvants	09/12/24
11	Émissions dans les gaz résiduels	Engagement de l'exploitant à mettre en place un suivi annuel pour les SO2 sur les conduits Envirotech et Airprotech	09/12/24
13	Émissions lors d'OTNOC	Engagement de l'exploitant à mettre en place : - la définition des périodes d'OTNOC applicables au site - un programme à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, qui comprendra des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée	09/12/24
14	Réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage	Une combinaison de plusieurs techniques est déjà appliquée	/
15	Utiliser plus efficacement les ressources	Une des techniques de la MTD est déjà mise en œuvre	/
16	Réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV	Une des techniques de la MTD est déjà mise en œuvre	/
17	Réduire les émissions de NOX dans les gaz résiduels tout en limitant les émissions de CO dues au	Une des techniques de la MTD est déjà mise en œuvre	/

	traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux		
19	Utiliser efficacement l'énergie	Engagement pris en lien avec la mise en place d'un système de management environnemental	09/12/24
20	Réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux	Engagement pris en lien avec la mise en place d'un système de management environnemental	09/12/24
22	Réduire la quantité de déchets à éliminer	Les techniques sont déjà mises en œuvre sur le site	/
23	Éviter ou, si cela n'est pas possible, réduire les dégagements d'odeurs	Engagement de l'exploitant à mettre en place un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeur signalés par des plaintes	09/12/24
27	Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions diffuses de COV	Engagement de l'exploitant à mettre en place des solutions pour réduire ses émissions de COVT dans les gaz résiduaux des oxydateurs thermiques	09/12/24
	Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de COV dans les gaz résiduaux		